



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement O'BOIS à Lanrodec

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes,

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/12/2002 autorisant la société O'BOIS à exploiter au lieu-dit Coat an Doc'h à Lanrodec des installations classées spécialisées dans la fabrication de charpentes bois en lamellé-collé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 27 novembre 2020 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant, par courrier du 14 décembre 2020, sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite d'inspection menée sur site le 17/11/2020, l'inspection de l'environnement a constaté la présence d'une quantité importante de sciures et copeaux de bois à proximité d'un des silos de stockage des copeaux de bois ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.1.6 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2002 susvisé qui prévoit : « *les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui seront accumulées sur les charpentes et le sol, ces poussières étant susceptible de propager un incendie.* » ;

Considérant que ce manquement est susceptible de générer des nuisances par l'envol des poussières et des risques d'incendie ;

Considérant que lors de la visite d'inspection menée sur site le 17/11/2020, l'inspection de l'environnement a constaté la présence d'un stock important de déchets de bois (chute et copeaux) à l'arrière du site d'environ 1 000 à 1 500 m³ (environ 5 à 8 m de haut, 10 m de large et 20 m de long) correspondant selon les dires de l'exploitant aux déchets produits par l'entreprise

pendant environ 1 an et demi, et l'absence de moyens de lutte contre l'incendie à proximité de ce stockage ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions

- de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2002 susvisé qui prévoit : « *toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion (...)* » ;
- de l'article 7.3. de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé qui prévoit : « (...) *La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.* » ;

Considérant que ce manquement est susceptible de générer des risques d'incendie ;

Considérant que lors de la visite d'inspection menée sur site le 17/11/2020, l'inspection de l'environnement a constaté un dégagement de fumée noire au démarrage de la chaudière et la vétusté de cette chaudière ;

Considérant que lors de la visite d'inspection menée sur site le 17/11/2020, l'exploitant a précisé ne pas procéder à un contrôle régulier de la chaudière par un organisme extérieur et a indiqué que le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques date de 2016 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions

- de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2002 susvisé qui prévoit : « *L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.* » ;
- de l'article 9.4. de l'arrêté préfectoral du 24/12/2002 susvisé qui prévoit : « *un contrôle est réalisé une fois par an et les résultats sont adressés à l'inspecteur des installations classées pour les émissions visées au point 9.3.1.3 [travail du bois] et 9.3.2.2 [chaudière bois]* » ;

Considérant que ces manquements génèrent des impacts sur la qualité de l'air ;

Considérant que lors de la visite d'inspection menée sur site le 17/11/2020, l'inspection de l'environnement a constaté que la canalisation d'aspiration des copeaux de bois du rabotage des charpentes encollées est raccordée au silo de stockage des déchets de bois alimentant la chaudière ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2002 susvisé qui prévoit : « *les seuls déchets de bois admis pour alimenter la chaudière à bois sont les déchets de bois non traités qui se présentent à l'état naturel et qui ne sont ni imprégnés, ni revêtus d'une substance quelconque.* » ;

Considérant que ce manquement génère des impacts sur la qualité de l'air ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société O'BOIS, exploitant une usine spécialisée dans la fabrication de charpentes bois en lamellé-collé au lieu-dit Coat an Doc'h sur la commune de Lanrodec, est **mise en demeure dans un délai maximal de 2 semaines de respecter les dispositions de l'article 6.1.6 de l'arrêté**

préfectoral d'autorisation du site du 24/12/2002 qui prévoit : « *les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui seront accumulées sur les charpentes et le sol, ces poussières étant susceptible de propager un incendie.* »

A ce titre, la société O'BOIS doit procéder à l'enlèvement des déchets de bois présents sur le sol à proximité des silos de stockage des copeaux de bois, à leur évacuation dans une entreprise dûment autorisée et à la réparation de la canalisation de transport des déchets de bois endommagée et/ou de tout autre équipement pouvant générer de telles « fuites ».

Article 2 :

La société O'BOIS susvisée est **mise en demeure dans un délai maximal de 3 mois de respecter les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2002** qui prévoit : « *toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion (...)* » **et de l'article 7.3. de l'arrêté ministériel du 05/12/2016** qui prévoit : « (...) *La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.* » ;

A ce titre, la société O'BOIS doit procéder à l'évacuation du stock de déchets de bois situé à l'arrière du site dans une filière dûment autorisée à cet effet et ne conserver sur site qu'une quantité de déchets de bois n'excédant pas l'équivalent de 6 mois de production. Le bois restant devra être stocké dans des conditions appropriées afin de ne générer aucun risque incendie à l'extérieur du site et aucune pollution par lessivage des eaux de pluie.

Article 3 :

La société O'BOIS susvisée est **mise en demeure dans un délai maximal de 2 semaines de respecter les dispositions de l'article 9.4. de l'arrêté préfectoral du 24/12/2002** qui prévoit : « *un contrôle est réalisé une fois par an et les résultats sont adressés à l'inspecteur des installations classées pour les émissions visées au point 9.3.1.3 et 9.3.2.2.* » .

Article 4 :

La société O'BOIS susvisée est **mise en demeure dans un délai maximal de 3 mois de respecter les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2002** qui prévoit : « *L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.* »

A ce titre, la société O'BOIS doit procéder aux modifications nécessaires sur la chaudière actuelle ou au remplacement de l'installation, afin de ne plus générer l'émission de fumées noires à l'atmosphère et de respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 9.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 24/12/2002.

Afin de répondre à cet article, la société O'BOIS peut procéder dans un premier temps au remplacement provisoire de sa chaudière actuelle par une chaudière fioul, dans l'attente d'un remplacement définitif de la chaudière actuelle par une autre chaudière bois. Dans ce cas, la société O'BOIS doit vérifier l'éventuel classement de cette chaudière fioul au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE, et le cas échéant procéder à la télédéclaration et respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 5 :

La société O'BOIS susvisée est mise en demeure dans un délai maximal de 2 semaines de respecter les dispositions de l'article 9.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2002 qui prévoit : « *les seuls déchets de bois admis pour alimenter la chaudière à bois sont les déchets de bois non traités qui se présentent à l'état naturel et qui ne sont ni imprégnés, ni revêtus d'une substance quelconque.* »

A ce titre, la société O'BOIS doit « déconnecter » la canalisation d'aspiration des copeaux de bois du rabotage des charpentes encollées afin que ces déchets ne soient plus envoyés au silo de stockage des déchets de bois alimentant la chaudière. Ces déchets devront être stockés dans des conditions appropriées afin de ne générer aucun risque incendie à l'extérieur du site et aucune pollution par lessivage des eaux de pluie. Ils devront faire l'objet d'une évacuation dans une filière dûment autorisée ou d'une valorisation.

Article 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lanrodec et à la société O'BOIS.

Saint-Brieuc, le 11 JAN 2003
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA